

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Arrêté du

fixant les règles d'organisation générale, la nature des épreuves et la composition des jurys des concours réservés de recrutement prévus par le décret n° 2021-000 du relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation

NOR : [...]

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-000 du XXX relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion des ingénieurs et des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale affectés dans les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et au sein de certains établissements publics et institutions relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 2002 modifié fixant la liste des branches d'activité professionnelle et des emplois types dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux règles de composition des jurys et aux modalités de désignation des experts susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Arrêtent :

Titre I : Dispositions générales relatives à l'organisation des concours réservés

Article 1^{er}

Les concours réservés dans le corps des assistants ingénieurs prévus au décret n° 000 du XXX susvisé au titre des années 2022 à 2026, sont organisés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Sont admis à prendre part aux concours réservés les fonctionnaires remplissant à la date du 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ils sont organisés les conditions d'ancienneté fixées à l'article 4 du décret n° du xxx susvisé.

Article 2

Les concours réservés sont organisés par branche d'activité professionnelle et emploi type conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°000 du xxx susvisé.

Article 3

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ainsi que le nombre de postes offerts sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La répartition éventuelle entre établissements d'affectation des postes offerts aux concours réservés est fixée conformément aux dispositions de l'article 127 du décret du 31 décembre 1985 susvisé.

Article 4

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les dates d'ouverture et de clôture du registre des inscriptions assure la publicité des concours réservés, est chargé de l'examen des dossiers de candidature ainsi que du déroulement de la phase d'admissibilité.

Le président, directeur ou responsable de l'établissement dans lequel le ou les emplois sont à pourvoir est chargé du déroulement de la phase d'admission.

Lors de leur inscription, les candidats indiquent sur leur dossier l'établissement affectataire au titre duquel ils concourent.

Article 5

Pour la phase d'admissibilité, le jury est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pour la phase d'admission, le jury est nommé par le président, directeur ou responsable de l'établissement dans lequel le ou les emplois sont à pourvoir.

Titre II : Dispositions relatives à la nature et à la durée des épreuves

Article 6

Les concours réservés dans le corps des assistants ingénieurs comportent une phase d'admissibilité et une phase d'admission.

La phase d'admissibilité consiste en l'évaluation de la valeur professionnelle des candidats par le jury, au vu de l'étude d'un dossier établi par le candidat comprenant les pièces suivantes :

- un état des services publics et privés ;
- une copie de son diplôme le plus élevé ;
-
- un curriculum vitae dactylographié de deux pages au maximum, décrivant les emplois occupés, les fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués ;
- un rapport d'activité dactylographié de trois pages au maximum, valorisant son concours au développement de la recherche ou ses fonctions d'appui à l'enseignement ; - un organigramme structurel et un organigramme fonctionnel de la structure qui l'emploie, visés par le responsable de ladite structure.

Cette évaluation donne lieu à une notation de 0 à 20. Elle est affectée du coefficient 2.

Ce dossier est transmis par le candidat au service organisateur selon les modalités et dans le délai fixé par l'arrêté portant ouverture du concours réservé.

L'absence de dossier ou sa transmission après la date limite entraîne l'élimination du candidat. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date n'est prise en compte.

A l'issue de la phase d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats autorisés à prendre part à la phase d'admission.

2. La phase d'admission consiste en un entretien avec le jury d'une durée de trente minutes fondé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier la motivation du candidat, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux membres du corps auquel le concours réservé donne accès et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au plus, présentant son parcours professionnel et les acquis de son expérience professionnelle, notamment ses activités, les principales missions exercées et les compétences mises en œuvre ainsi que ses éventuelles fonctions d'encadrement. Il indique également les formations professionnelles dont il a bénéficié et qui lui paraissent illustrer au mieux les compétences acquises dans son parcours professionnel.

L'entretien se poursuit par un échange avec le jury portant sur la valorisation des compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat pour la phase d'admissibilité.

A l'admission, seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

La durée totale de l'épreuve est fixée à trente minutes.

Cette épreuve est affectée du coefficient 3.

A l'issue de la phase d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

Si, à l'issue des épreuves, plusieurs candidats ont obtenu le même nombre total de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la phase d'admission.

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves ou s'il a obtenu à l'épreuve d'admission une note inférieure à 5 sur 20.

Titre III : Dispositions relatives à la composition des jurys

Article 7

Le jury d'admissibilité comprend :

1° Le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, président ;

2° Deux membres au moins choisis à raison de leur compétence technique ou administrative et ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au recrutement.

Un au moins de ces trois membres figure sur la liste d'experts de la branche d'activité professionnelle au titre de laquelle le ou les emplois sont ouverts au recrutement mentionnée à l'article 8 du présent arrêté.

Si le nombre total de membres du jury est égal ou supérieur à cinq, le nombre d'experts minimal est porté à trois.

Tous les membres du jury sont extérieurs aux établissements d'affectation des emplois ouverts au recrutement.

Le jury d'admission comprend :

1° Le président, directeur ou responsable de l'établissement ou son représentant, président ;

2° Deux membres au moins choisis à raison de leur compétence technique ou administrative et ayant un rang au moins égal à celui permettant d'occuper le ou les emplois ouverts au recrutement.

Un au moins de ces deux membres figure sur la liste d'experts de la branche d'activité professionnelle considérée mentionnée à l'article 8 du présent arrêté et un au moins est extérieur à l'établissement concerné.

Article 8

Les experts sont choisis sur la liste prévue au chapitre III de l'arrêté du 29 décembre 2011 susvisé.

Article 9

Le directeur général des ressources humaines du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les présidents, directeurs ou responsables des établissements publics

d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,